

FIN DE VIE

Élargir la loi sur l'euthanasie ?



Lors du vote de la loi de 2002, certains souhaitaient déjà l'étendre aux personnes incapables d'exprimer leur volonté. Mais, à l'époque, « les esprits n'étaient pas mûrs ». Le sont-ils aujourd'hui ?

© Fotolia.

EN 2011.

Environ un millier de personnes ont obtenu l'euthanasie en Belgique.

En 1998, le professeur Léon Casiers, alors président du Comité consultatif de bioéthique, met en garde : « *La loi sur l'euthanasie n'est acceptable qu'en raison de cette limite qui fait droit à la liberté de chacun sur son destin. En voulant étendre la loi, on change totalement de registre.* » Ce n'est plus le patient qui demande à mourir. Ce sont des tiers (famille, amis, proches) qui seront amenés à juger si la vie du malade vaut encore la peine d'être vécue au vu de ses souffrances. Le débat resurgit : le sénateur PS Philippe Mahoux, l'un des

pères de la loi, veut élargir les possibilités d'euthanasie.

DÉRIVES

Les propositions concernent les situations de démence ou de diminution grave des fonctions cérébrales, ou l'extension de la loi actuelle aux enfants. Les réticences sont nombreuses au vu de toutes les dérives possibles. Ces propositions tentent pourtant de répondre à de vraies situations, rares et difficiles sans doute, mais interpellantes. Il est impor-

tant de savoir de qui et de quoi on parle. À partir de quel moment dira-t-on qu'une personne est démente ? Comment apprécier la capacité de discernement d'un mineur ? Qui va décider pour des enfants en néonatalogie ou en bas âge ? Jusqu'où ira-t-on si on étend la loi à des situations de plus en plus singulières ?

LE DISCERNEMENT DE L'ENFANT

Aux yeux de la loi actuelle, qui limite l'ouverture du droit aux personnes juridiquement capables, les mineurs (sauf

les mineurs émancipés) ne peuvent introduire une demande d'euthanasie. Or, dans les faits, il arrive que, face à des douleurs inapaisables, des soignants administrent des substances létales accélérant le décès. Cette pratique avérée en 2001, même si elle ne concerne que de rares cas, est confirmée aujourd'hui par diverses enquêtes. Le médecin ou l'équipe médicale seraient-ils seuls juges de la situation en acceptant de poser un acte dont le seul motif de

défense devant la justice serait l'état de nécessité ? Plusieurs parlementaires proposent de fixer un cadre légal afin d'autoriser la pratique d'euthanasie sur des mineurs. Pour pouvoir exprimer cette

demande, le mineur doit être capable de discernement afin de juger raisonnablement de ses intérêts.

Cette notion, déjà présente dans la loi relative aux droits des patients, avance qu'il doit être tenu compte de l'avis des mineurs en matière de décisions médicales : « *Suivant son âge et sa maturité, le patient est associé à l'exercice de ses droits...* » L'Ordre des médecins soulignait dès 2003 que « *du point de vue déontologique, l'âge mental d'un patient est plus à prendre en considération que son âge civil* ». La « *capacité de discernement* » du mineur devra alors être attestée par un pédopsychiatre ou une expertise similaire pertinente et la demande d'euthanasie sera confirmée par ses représentants légaux.

EXTENSION SANS FIN

Les questions sont nombreuses. Ne faudrait-il pas favoriser en premier lieu le dialogue parents-enfants-soignants ? Est-ce la loi qui doit trancher ? Quelle place laisser aux parents ? Ont-ils un droit de recours ? Comment s'assurer de la qualité de l'expertise ? Faut-il étendre la loi sur l'euthanasie ou peut-on s'en tenir à celle sur les droits des patients ?

Concevoir qu'une personne puisse disposer d'un « pouvoir de fin de vie » sur une autre personne, d'un enfant comme de toute autre personne, crée un malaise certain. Légiférer, c'est

donner un avis définitif. Mais est-ce possible dans des situations limites et singulières ?

DÉCLARATION ANTICIPÉE

Dans l'état actuel des choses, la loi n'est pas applicable aux personnes majeures conscientes, mais incapables d'exprimer leur volonté. C'est pour cela qu'a été prévue la « déclaration anticipée de volonté ».

Celle-ci permet à qui-conque, au moment où il est capable d'exprimer sa volonté, pour le jour où il est atteint d'une affection grave, incurable et qu'il ne peut plus exprimer sa détermination à en finir. Cette déclaration anticipée doit être renouvelée tous les cinq ans. D'aucuns souhaitent une extension illimitée dans le temps de la validité de cette déclaration. Comme un testament, elle serait toujours valable tant qu'on ne la modifie pas.

La proposition semble d'une grande simplicité. Elle permet sans doute de garder la maîtrise de son existence pour le jour où l'on n'en sera plus capable. Mais la démence, que cette déclaration anticipée est censée épargner, ne connaît peut-être pas l'angoisse de la mort qu'on cherche à éviter. Elle n'est peut-être pas une souffrance dans le sens où la loi sur l'euthanasie la définit... La difficulté réside dans la détermination de l'état exact du malade. Les neurosciences peuvent-elles identifier de manière parfaitement claire les différents stades de la dégénérescence ?

En levant, dans des conditions précises, l'interdit de « donner la mort », la loi sur l'euthanasie donne priorité au respect de la volonté du patient sur le respect absolu d'un principe fondamental. Mais il ne faudrait pas oublier qu'en fin de vie, ce qui compte, c'est le devoir d'accompagnement du patient jusqu'à son départ. Il faut dès lors souhaiter que se développe, plus encore aujourd'hui qu'hier, une véritable culture médicale des soins palliatifs.

Christian VAN ROMPAEY

L'ÉGLISE CATHOLIQUE BELGE « CONSTERNÉE »

Et l'Église catholique belge dans ce débat, quelle est sa position ? Sans surprise, elle ne cache pas sa désapprobation. Sur la question des enfants, les évêques se sont étonnés que l'on puisse juger les jeunes capables de discernement « *alors qu'on les juge légalement incapables de certains actes, comme acheter ou vendre, ou se marier...* » « *Consternés* » par la perspective d'élargissement de la loi actuelle, ils ont rappelé que « *nous disposons de soins palliatifs performants et, en cas de souffrance intense et rebelle, nous pouvons encore faire appel, en dernier recours, à la sédation.* »